

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-159-2021**

**Objet : SERVICE PEEJ - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ALBRET COMMUNAUTE ET LA COMMUNE DE DAMAZAN POUR L'ALSH DE DAMAZAN – ANNEE SCOLAIRE 2021-2022**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu l'organisation du service Petite Enfance, Enfance et Jeunesse de la Communauté de Communes Albret Communauté,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire – Petite enfance, enfance et jeunesse : création, aménagement et gestion d'établissement et de services d'accueil collectifs (relais d'assistantes maternelles, crèches, micro-crèches, halte garderies, accueils de loisirs sans hébergement, accueil de loisirs périscolaires, maison des jeunes) déclarés d'intérêt communautaire, prestations de service en matière périscolaire.

Exposé des motifs :

Suite à un partenariat avec la commune de Damazan, les enfants des familles habitant sur le territoire d'Albret Communauté peuvent être accueillis à l'accueil de loisirs de Damazan.

Ce partenariat est encadré par une convention qui stipule notamment qu'Albret Communauté participe financièrement aux frais de fonctionnement du centre de loisirs.

Pour l'année 2021/2022, ces frais sont fixés à 11 euros par journée de présence par enfant.

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer la convention de partenariat avec la commune de Damazan, pour l'année scolaire 2021-2022.

**Article 2 :** De prévoir les crédits nécessaires au budget.

Fait à NERAC le, - 2 DEC. 2021

Le Président,

Alain LORENZEL



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire